

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202486

Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de l'électricité

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L.2122.23, R.2151-1 et R. 2333-105 et suivants,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, modifié, portant modification des redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu la délibération en date du 4 août 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant les réseaux de distribution publique d'électricité situés dans le domaine public communal,

DECIDE

Article 1 : Le montant de la redevance due par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour 2024 est arrêté à la somme de **1 855 €**.

Article 2 : Le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2002 à 2023, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 56,17% pour 2024 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 5 juin 2024

Le Maire
Gil Bernardi

